

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
UNIQUE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE
RENATURATION DU RU DE MOÿ-DE-L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, reçue le 26 janvier 2017 et déclarée complète et régulière le 21 avril 2017, enregistrée sous le n° 02-2017-00010 et relative aux travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 novembre 2017 ;
VU l'avis de l'unité "documents d'urbanisme" de la direction départementale des territoires en date du 15 février 2017 ;
VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 février 2017 ;
VU l'avis de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} mars 2017 ;
VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 8 mars 2017 ;
VU le rapport rédigé par l'unité "police de l'eau" de la direction départementale des territoires en date du 19 juillet 2017 ;
VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise le 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux du présent arrêté contribuent à la remise en eau du ru de Moÿ-de-l'Aisne et à l'amélioration pour l'atteinte du bon état écologique telle que fixée par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sont majoritairement financés par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées visant à contribuer à la renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que de la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016/2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation unique, comprenant une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne l'aménagement du ru de Moÿ-de-l'Aisne sur une longueur de 1.200 mètres en aval du pont de la route départementale 132 jusqu'à la confluence avec un bras de l'Oise sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés à hauteur de :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- 20 % par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains concernés par les travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux de renaturation du ru de Moÿ-de-l'Aisne se décomposent en deux phases.

5.1 - Phase principale

Avant travaux, le ru de Moÿ-de-l'Aisne possède un lit mineur large et rectiligne, déconnecté de l'Oise en période d'étiage, et est alimenté par un barrage constitué de bastinges amovibles.

Les principes de l'aménagement sont les suivants :

- réduire la section du lit mineur en créant un chenal sinueux permettant le transport sédimentaire et la diversification des habitats ;
- maintenir un lit moyen fréquemment inondable afin de générer des zones humides ;
- restaurer une ripisylve diversifiée ;
- restaurer la continuité écologique par la suppression de deux barrages et l'aménagement d'un troisième avec plusieurs micro-seuils empierrés d'une hauteur inférieure à 20 centimètres ;
- créer un épi déflecteur pour diriger les écoulements depuis la rivière "L'Oise".

5.2 - Phase annexe

Pour compléter ces aménagements, deux autres actions sont réalisées :

- mise en défense du ru par l'installation de clôtures et de systèmes d'abreuvement spécifiques ;
- lutte contre la Renouée Sakharine (espèce invasive) par la fauche localisée aux sites de présence tous les trimestres pendant trois ans et le brûlage in situ des produits de coupe.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

L'entretien des aménagements sur le ru de Moy-de-l'Aisne est assuré par le bénéficiaire. Ils consistent à faucher les berges afin de faciliter la reprise des plantes herbacées et à recéper des arbustes de moins de deux mètres de hauteur en haut de berge.

Le bénéficiaire ajuste ses interventions d'entretien suivant l'évolution du milieu.

La création d'un lit sinueux et resserré garantit un écoulement dynamique évitant l'envasement du milieu et le recours à des travaux de curage.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du bénéficiaire, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Il en est de même pendant une période de trois (3) ans après l'achèvement des travaux afin d'assurer l'entretien nécessaire des aménagements réalisés.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant arbres et plantations existants.

7.2 - Information de la commune

Avant tout passage de l'entreprise, le bénéficiaire de l'autorisation informe la commune concernée en lui faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur son territoire et en la conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- prendre toute précaution afin de ne pas introduire d'espèces invasives sur le périmètre de l'opération ;
- contrôler et entretenir régulièrement le matériel et les engins de chantier, pour prévenir des fuites et autres incidents en dehors du périmètre d'intervention ;
- proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 12 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 13 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- le présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Moÿ-de-l'Aisne ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la mairie de Moÿ-de-l'Aisne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Moÿ-de-l'Aisne sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

Fait à Laon, le - 5 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER